



INDE – CERTAINES MESURES RELATIVES AUX CELLULES SOLAIRES ET AUX MODULES SOLAIRES

AB-2016-3

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS456/AB/R.

La déclaration d'appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Inde	A-2

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Inde en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-7

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 4 mai 2016 concernant la modification des dates pour le dépôt des communications écrites	D-2

ANNEXE A

DÉCLARATION D'APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par l'Inde	A-2

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE***

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Inde notifie sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires* (WT/DS456/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans la présente affaire.

Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Inde dépose la présente déclaration conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations, conclusions et recommandations s'y rapportant du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.¹

I LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994 N'ÉTAIT PAS APPLICABLE AUX MESURES PTEN

1. L'Inde fait appel de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 pour les raisons suivantes:
 - i. Le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les arguments de l'Inde selon lesquels les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire² et selon lesquels, dans son évaluation factuelle et juridique, il n'était pas nécessaire d'examiner si les cellules et modules solaires constituaient des "intrants" pour la production d'énergie solaire. Le fondement du raisonnement du Groupe spécial était que, dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel n'avait pas examiné cette question³, et faisait abstraction du fait que cette question n'avait pas été soumise à l'examen de l'Organe d'appel dans ce différend.
 - ii. Le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la discrimination relative aux cellules et modules solaires établie par les mesures PTEN n'était pas visée par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.⁴
2. L'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du *Mémorandum d'accord* en n'examinant pas les arguments de l'Inde selon lesquels: i) les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués

* La présente déclaration, datée du 20 avril 2016, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS456/9.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de l'Inde de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.24, 7.114 et 7.116.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.116 à 7.135, en particulier les paragraphes 7.116, 7.118, 7.123, 7.125, 7.126 et 7.128.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100 à 7.187, en particulier les paragraphes 7.135 et 7.187.

de la production d'énergie solaire et ii) les cellules et modules solaires pouvaient être qualifiés d'intrants pour la production d'énergie solaire, et en ne procédant pas à une évaluation objective de ces arguments.⁵

3. L'Inde demande également à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne peut pas être invoquée pour les cellules et modules solaires puisque ce que les pouvoirs publics achètent est l'électricité produite à partir de ces cellules et modules solaires⁶ et, à la place, de compléter l'analyse afin de constater que les mesures PTEN sont visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.
4. Au cas où l'Organe d'appel serait d'avis que les mesures PTEN sont visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de compléter l'analyse au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et de constater ce qui suit:
 - i. les mesures PTEN sont des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition;
 - ii. l'acquisition au titre des mesures PTEN est effectuée par des organes gouvernementaux;
 - iii. l'acquisition au titre des mesures PTEN porte sur des produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics;
 - iv. l'acquisition et l'achat des produits au titre des mesures PTEN ne sont pas effectués pour une revente dans le commerce.
5. Sur la base de ce qui précède, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que les mesures PTEN ne sont pas incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994.

II LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE L'EXCEPTION PRÉVUE À L'ARTICLE XX J) DU GATT DE 1994 N'ÉTAIT PAS APPLICABLE AUX MESURES PTEN

1. Au cas où l'Organe d'appel confirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.⁷
2. L'Inde demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments de l'Inde concernant la "capacité de production suffisante"⁸; en faisant abstraction de la justification présentée par l'Inde en ce qui concerne les mesures PTEN et en la remplaçant par une justification qui n'avait aucun fondement dans les communications de l'Inde⁹; et en parvenant à diverses conclusions sur la base d'une analyse fragmentaire et sélective de deux rapports sans accorder à l'Inde les droits en matière de régularité de la procédure de répondre à ses conclusions.¹⁰

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.24, 7.116 à 7.135, en particulier les paragraphes 7.116, 7.118, 7.123, 7.125, 7.126 et 7.128.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 et 7.187.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.30 et 6.31, 7.188 à 7.265, 7.337 à 7.390, en particulier les paragraphes 7.189, 7.190, 7.207, 7.218, 7.236, 7.237, 7.265, 7.337 à 7.342, 7.346, 7.350, 7.354, 7.360 à 7.368, 7.380, 7.382, 7.389 et 7.390.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.190, 7.237, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.351, 7.354, 7.360 à 7.363, 7.366 à 7.368 et 7.380.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.364, 7.365 et 7.367.

3. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 et de compléter l'analyse au titre de l'article XX j) afin de constater ce qui suit:
 - i. l'absence de capacité de production de l'Inde en ce qui concerne les cellules et modules solaires équivaut à une situation de pénurie locale et générale de ces produits en Inde, et celle-ci peut invoquer le moyen de défense au titre de l'article XX j);
 - ii. les mesures PTEN sont essentielles pour remédier à la pénurie locale et générale de cellules et modules solaires;
 - iii. les mesures PTEN sont justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 parce qu'elles satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

III À TITRE SUBSIDIAIRE, LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SA CONSTATATION SELON LAQUELLE LES MESURES PTEN N'ÉTAIENT PAS JUSTIFIABLES AU REGARD DE L'ARTICLE XX D) DU GATT DE 1994

1. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne peut pas être invoquée par l'Inde et que les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.¹¹
2. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 et de compléter l'analyse au titre de l'article XX d) afin de constater ce qui suit:
 - i. les lois et règlements internationaux et nationaux indiqués par l'Inde constituent des lois et règlements aux fins de l'article XX d);
 - ii. les mesures PTEN sont nécessaires pour assurer le respect du mandat énoncé dans les lois et règlements de l'Inde, consistant à atteindre une croissance écologiquement durable et un développement durable; et
 - iii. les mesures PTEN sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 parce qu'elles satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.284 à 7.333 et 7.337 à 7.390, en particulier les paragraphes 7.298 à 7.301, 7.318, 7.319, 7.333, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.354, 7.360 à 7.368, 7.380, 7.382, 7.389 et 7.390.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Inde en tant qu'appelant	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant qu'intimé	B-7

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'INDE EN TANT QU'APPELANT

RÉSUMÉ DES QUESTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE III:8 A) DU GATT DE 1994

i) Le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les arguments de l'Inde selon lesquels les cellules et modules solaires ne pouvaient pas être distingués de la production d'énergie solaire

1. L'argumentation de l'Inde devant le Groupe spécial reposait sur les caractéristiques physiques intrinsèques des cellules et modules solaires qui faisaient qu'ils ne pouvaient pas être distingués de l'électricité qu'ils servaient à produire. Cet aspect n'avait pas été invoqué ni, donc, examiné par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*.
2. En rejetant les arguments de l'Inde sur la base du raisonnement selon lequel "... l'Organe d'appel n'[avait] pas jugé ces considérations pertinentes pour son évaluation portant sur l'électricité et le matériel de production qui comprenait des cellules et modules solaires"¹, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fond des arguments de l'Inde concernant les raisons pour lesquelles les cellules et modules solaires ne se situaient pas sur le même plan. Le raisonnement du Groupe spécial indique que, du simple fait que ces arguments n'avaient pas été présentés, ni donc examinés, dans un différend distinct – l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, lui non plus ne pouvait pas les examiner.

ii) Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation selon laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner si les cellules et modules solaires constituaient des "intrants" pour la production d'énergie solaire

3. L'Inde a fait valoir que les cellules et modules solaires pouvaient aussi être considérés comme des "intrants pour la production d'énergie solaire" et a dit dans son raisonnement que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis* laissait de la marge pour un raisonnement juridique sur la question des intrants.²
4. Le Groupe spécial a rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels il n'était pas nécessaire qu'il évalue si les cellules et modules solaires pouvaient être considérés comme des intrants pour la production d'énergie solaire étant donné que l'Organe d'appel, dans le différend concernant le Canada, avait fait référence au "matériel de production" tout au long de son analyse et n'avait pas fait de distinction entre les "cellules et modules solaires" et les autres "matériels de production".³ Le raisonnement du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que cet argument ou ce raisonnement n'avait été avancé par aucune des parties au différend *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*.

iii) Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'argument de l'Inde selon lequel s'appuyer exclusivement sur le critère du rapport de concurrence aurait pour conséquence une interprétation indûment restrictive de l'article III:8 a)

5. L'Inde a fait valoir qu'une interprétation trop restrictive de l'article III:8 a) signifierait que les pouvoirs publics ne pourraient agir que de certaines façons pour en tirer avantage, comme les suivantes: a) ils devraient acheter les cellules et modules solaires eux-mêmes et produire de l'électricité à partir de ces cellules et modules, ou b) acheter les cellules et modules solaires et les fournir aux exploitants d'énergie solaire pour que ceux-ci produisent

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.63.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

de l'énergie.⁴ Le Groupe spécial a rejeté cet argument non pas après avoir procédé à un quelconque examen du bien-fondé des arguments de l'Inde au titre de l'article III:8 a) mais parce que, selon lui, la mesure en cause ne pouvait être distinguée à aucun égard pertinent de celles qui avaient été examinées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*.⁵

iv) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi pour évaluer les questions relevant de l'article III:8 a)

6. Le Groupe spécial semble s'être simplement abrité derrière la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, et chaque fois qu'il ne pouvait pas trouver de réponse à un point ou argument spécifique dans le raisonnement fait dans cette affaire, il a simplement rejeté la question au motif qu'elle n'avait pas été jugée pertinente par l'Organe d'appel et a, pour cette seule raison, choisi de ne pas examiner non plus ces arguments.
7. L'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que ce manquement à la responsabilité de procéder à une évaluation objective des faits et arguments qui lui étaient présentés constitue une action incompatible avec la responsabilité qu'a un groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions pertinentes des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions.

v) Constatations et conclusions concernant l'article III:8 a) du GATT de 1994

8. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne peut pas être invoquée pour les cellules et modules solaires⁶, et de compléter l'analyse afin de constater que les mesures PTEN sont visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994.
9. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que la dérogation prévue à l'article III:8 a) peut être invoquée pour ses mesures PTEN, l'Inde lui demande en outre de compléter l'analyse au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et de constater ce qui suit:
 - i. les mesures PTEN sont des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition;
 - ii. l'acquisition au titre des mesures PTEN est effectuée par des organes gouvernementaux;
 - iii. l'acquisition au titre des mesures PTEN porte sur des produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics;
 - iv. l'acquisition et l'achat des produits au titre des mesures PTEN ne sont pas effectués pour une revente dans le commerce.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE XX J) DU GATT DE 1994

10. Au cas où l'Organe d'appel confirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas visées par la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, l'Inde lui demande de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j) du GATT de 1994.

⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 117 à 119.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 et 7.187.

i) Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'expression "pénurie générale ou locale" employée à l'article XX j)

11. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation en n'interprétant pas le terme "pénurie" figurant à l'article XX j) dans le contexte des termes spécifiques employés dans cette disposition, à savoir "générale ou locale" et, au lieu de cela, a adopté une approche fragmentaire consistant à interpréter les termes "générale ou locale" isolément du terme "pénurie". Le Groupe spécial a conclu qu'il y aurait une "pénurie" sur "un marché général ou local" lorsque l'approvisionnement sur ce marché ne répondrait pas à la demande du produit concerné.⁷ Il a introduit des mots nouveaux dans la disposition, ce qui a entraîné une reformulation de la première phrase de l'article XX j) comme suit:

"essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits lorsque la quantité de l'approvisionnement disponible d'un produit ne répond pas à la demande dans la zone géographique ou sur le marché local ou général pertinent".
12. L'emploi des termes "générale ou locale" pour qualifier le terme "pénurie" témoigne clairement de l'intention de qualifier la source de l'approvisionnement de "générale ou locale" par opposition à "l'approvisionnement international" visé dans la clause conditionnelle de l'article XX j). On ne peut donc pas interpréter le terme "pénurie" figurant à l'article XX j) sans donner sens à l'expression entière: "pénurie générale ou locale".
13. Le terme "approvisionnement" englobe ce qui est effectivement produit et donc disponible à la vente. Le volume de tout produit effectivement produit au niveau général ou local doit donc être pris en considération pour l'évaluation de la "pénurie générale ou locale".
14. Par ailleurs, le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation de l'historique de la négociation de l'article XX j)⁸ car il n'a pas pris en considération un événement crucial survenu en 1947 lorsque le libellé initial de la disposition: "répartition équitable des produits dont l'offre est insuffisante", a été remplacé par "pénurie générale ou locale". Le concept de la répartition équitable afférent à l'"approvisionnement international" a été déplacé dans une clause conditionnelle de la disposition principale. Le Groupe spécial n'a pas pris acte du fait que par l'emploi de l'expression "pénurie générale ou locale", on envisageait une pénurie qui était distincte des situations auxquelles un "approvisionnement international" pouvait remédier. Si les négociateurs avaient eu l'intention de faire référence à la pénurie internationale dans la première phrase de l'article XX j), ils auraient pu le faire en accolant à l'expression "pénurie" le qualificatif "internationale" ou en ne lui accolant aucun qualificatif du tout.
15. L'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article XX j) ne peut pas être invoqué dans des situations où il peut être répondu à la demande locale ou générale au moyen de toutes sources, y compris les importations⁹, rendrait l'article XX j) inutilisable comme outil de restriction des importations. Pour que l'article XX j) soit effectivement applicable dans des situations où il y a à la fois des restrictions à l'exportation et à l'importation, la source d'approvisionnement au niveau général ou local devrait être prise en considération.
16. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmer l'interprétation de l'expression "pénurie générale ou locale" élaborée par le Groupe spécial au motif qu'elle n'a pas de fondement dans le texte de la disposition et qu'elle va à l'encontre des principes d'interprétation établis à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'Inde demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse sur la base de l'interprétation du sens ordinaire des termes employés à l'article XX j) et de constater que la situation d'absence de production de cellules et modules solaires constitue donc une "pénurie générale ou locale" au regard de l'article XX j).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.209 à 7.213.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.236.

ii) Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas essentielles à l'acquisition de cellules et modules solaires

17. Dans son évaluation du point de savoir si les mesures PTEN étaient ou non essentielles au titre de l'article XX j), le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant la mesure PTEN de l'Inde de mesure pouvant garantir que les exploitants d'énergie solaire indiens "[aient] accès à un approvisionnement continu et abordable de cellules et modules solaires".¹⁰ La conclusion du Groupe spécial n'avait absolument aucun fondement dans les faits et arguments dont il disposait. La justification de l'Inde concernant les mesures PTEN était qu'elles étaient essentielles parce qu'elles réduisaient les risques liés à la dépendance prédominante à l'égard des importations.
18. La différence est cruciale: les mesures PTEN de l'Inde sont liées non pas à un "approvisionnement abordable de cellules et modules solaires" pour les exploitants d'énergie solaire indiens; mais au fait que l'objectif de sécurité énergétique inscrit dans la politique de l'Inde en matière d'énergie solaire exige que l'Inde réduise les risques liés à la dépendance prédominante à l'égard des importations. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial fondées sur son évaluation erronée, et de compléter l'analyse concernant la justification des mesures PTEN.
19. Le Groupe spécial note que la question de savoir si l'acquisition ou la répartition de produits est essentielle à la réalisation d'un objectif de politique générale est dénuée de pertinence.¹¹ L'Inde n'est pas d'accord parce que "l'acquisition ou ... la répartition" aux fins de l'article XX j) ne peut pas être considérée isolément de *la raison pour laquelle* cette acquisition ou répartition est *essentielle*. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial et de constater que l'acquisition visée à l'article XX j) peut être justifiée non pas simplement par l'existence d'une pénurie; mais par la raison pour laquelle cette acquisition est essentielle pour remédier à la pénurie, ce qui ne peut être fait que par référence à un objectif de politique générale, qui, dans le cas de l'Inde, est d'assurer la sécurité énergétique et un développement écologiquement durable.
20. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation selon laquelle, pour évaluer la contribution des mesures PTEN, il devait évaluer si la totalité des cellules et modules produits en Inde était exclusivement consommée par les exploitants d'énergie solaire indiens.¹² L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmes cette constatation et de constater à la place que la contribution des mesures PTEN doit être évaluée dans le contexte de la manière dont elles visent à résoudre la question des risques de dépendance à l'égard des importations; et non du point de vue de l'utilisation exclusive par les exploitants d'énergie solaire indiens.
21. Le Groupe spécial a pris note de certains des arguments liés aux arguments des parties sur la question des solutions de rechange raisonnablement disponibles aux fins de l'article XX du GATT de 1994. À cet égard, l'Inde a présenté dans ses communications quelques éléments essentiels que le Groupe spécial n'a pas consignés, qui permettraient à l'Organe d'appel de compléter l'analyse concernant la disponibilité de solutions de rechange.

iii) Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord

22. L'Inde demande également à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en interprétant de manière erronée les arguments de l'Inde concernant la "capacité de production suffisante"¹³; en faisant abstraction de la justification présentée par l'Inde pour les mesures PTEN et en la remplaçant par une justification qui n'avait aucun fondement dans les communications de

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.190, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.351, 7.354, 7.360 à 7.363, 7.366 à 7.368 et 7.380.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.346.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.366.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.226.

l'Inde¹⁴; et en parvenant à diverses conclusions sur la base d'une analyse fragmentaire et sélective de deux rapports, sans accorder à l'Inde le droit, aux fins de la régularité de la procédure, de répondre à ses conclusions.¹⁵

iv) Constatations et conclusions concernant l'article XX j) du GATT de 1994

23. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mesures PTEN ne sont pas justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 et de compléter l'analyse au titre de l'article XX j) afin de constater ce qui suit:
- i. L'absence de capacité de production de l'Inde en ce qui concerne les cellules et modules solaires équivalait à une situation de pénurie locale et générale de ces produits en Inde.
 - ii. Les mesures PTEN sont essentielles pour remédier à la pénurie locale et générale de cellules et modules solaires, et sont justifiées au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 parce qu'elles satisfont aux prescriptions du texte introductif de l'article XX.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS RELEVANT DE L'ARTICLE XX D)

24. Au cas où l'Organe d'appel constaterait que les mesures PTEN ne sont pas justifiables au regard de l'article XX j) du GATT de 1994, l'Inde lui demande alors de constater que le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX d) du GATT de 1994.
25. Le moyen de défense de l'Inde reposait sur son besoin d'assurer le respect d'instruments de droit international et de droit interne qui lui prescrivait d'entreprendre des actions appropriées pour assurer une croissance écologiquement durable et un développement durable. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation selon laquelle aucun de ces instruments ne justifiait le recours aux mesures PTEN pour en assurer le respect.¹⁶
26. S'agissant des instruments de droit international, le Groupe spécial a conclu à tort que parce que le gouvernement, par le biais du pouvoir exécutif, entreprenait des actions conformément à des obligations de mise en œuvre découlant d'instruments de droit international, ces instruments n'avaient pas d'"effet direct" en Inde et ne pouvaient pas être considérés comme des lois ou règlements aux fins de l'article XX d).¹⁷ Cela ne tient pas compte d'un aspect fondamental, à savoir que c'est précisément parce que le droit international a un effet direct que le pouvoir exécutif est tenu d'entreprendre une action de mise en œuvre.
27. Le Groupe spécial a rejeté l'idée que les instruments de droit interne identifiés par l'Inde constituaient des "lois et règlements" parce qu'ils étaient par nature des plans d'action et des politiques, plutôt que des lois adoptées par le corps législatif.¹⁸ Cela ne tient pas compte du fait que le cadre juridique en Inde comprend aussi bien des lois contraignantes que des politiques et plans qui constituent le cadre des actions administratives.
28. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les lois et règlements internationaux et nationaux identifiés par l'Inde ne sont pas des lois et règlements aux fins de l'article XX d). Elle demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse afin de constater que les instruments juridiques identifiés par l'Inde constituent des lois et règlements aux fins de l'article XX d) du GATT de 1994 et, également, que les mesures PTEN sont nécessaires pour assurer le respect du mandat énoncé dans ces lois et règlements en ce qui concerne la croissance écologiquement durable et le développement durable.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189, 7.190, 7.237, 7.337 à 7.342, 7.350, 7.351, 7.354, 7.360 à 7.363, 7.366 à 7.368 et 7.380.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.364, 7.365 et 7.367.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.333.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.298 et 7.301.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.318.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DES ÉTATS-UNIS EN TANT QU'INTIMÉ¹**

1. L'Inde ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires* selon laquelle la prescription imposée dans le cadre de la Mission solaire nationale Jawaharlal Nehru (la "mission JNNSM") à certains fournisseurs d'électricité d'utiliser des cellules et modules solaires indiens (les "mesures PTEN") est *prima facie* incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. Son appel se limite au rejet par le Groupe spécial de plusieurs moyens de défense qu'elle a invoqués au titre des articles III:8 a), XX j) et XX d) du GATT de 1994.
2. Le Groupe spécial a rejeté à bon droit les tentatives de l'Inde visant à défendre l'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Premièrement, l'Inde a affirmé que les mesures PTEN étaient des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics, et que l'article III:8 a) les excluait du champ de l'article III. Le Groupe spécial a constaté, toutefois, que puisque l'Inde achetait de l'électricité dans le cadre des mesures PTEN, l'exemption prévue à l'article III:8 a) ne s'appliquait pas à la discrimination qu'elle avait établie à l'égard d'un produit différent, les cellules et modules solaires.
3. Deuxièmement, l'Inde a cherché refuge dans l'exception prévue à l'article XX j) concernant les mesures essentielles à l'acquisition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale. Le Groupe spécial a rejeté cet argument parce qu'il a conclu que le fait que les exploitants d'énergie solaire indiens avaient facilement accès aux cellules solaires importées signifiait qu'il n'y avait pas de pénurie générale ou locale justifiant le recours à l'article XX j).
4. Troisièmement, l'Inde a fait valoir que les mesures PTEN remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'exception prévue à l'article XX d) car elles étaient nécessaires pour assurer le respect de plusieurs obligations qu'elle avait contractées dans le cadre d'accords internationaux relatifs à une croissance écologiquement durable et un développement durable. Le Groupe spécial a rejeté cet argument parce que l'article XX d) s'applique aux mesures visant à assurer le respect des lois et règlements intérieurs d'un Membre, et l'Inde n'avait pas établi que ces engagements internationaux avaient une application directe dans son système juridique intérieur.
5. L'Inde affirme en appel à la fois que le Groupe spécial a commis des erreurs de droit dans son évaluation des moyens de défense qu'elle avait invoqués et qu'il a manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. D'une manière générale, les appels de l'Inde au titre de l'article 11 reposent sur des allégations selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas "examiné" certains éléments de preuve ou arguments qu'elle avait présentés. Le fait qu'un groupe spécial ne traite pas chacun des éléments de preuve présentés par une partie ne donne pas lieu à une allégation d'erreur au titre de l'article 11.² L'article 11 n'impose pas non plus à un groupe spécial l'obligation de traiter dans son rapport chacun des arguments avancés par une partie. Pour ces raisons, l'Inde n'a pas indiqué en quoi le Groupe spécial n'avait pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi. Il n'y a donc aucune base permettant d'infirmier les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 11.

¹ Conformément aux *Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites*, WT/AB/23 (11 mars 2015), les États-Unis indiquent que le présent résumé analytique compte au total 2 146 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses), et que leur communication en tant qu'intimé (texte du résumé analytique non inclus) compte 21 480 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

² *Chine – Terres rares* (Organe d'appel), paragraphe 5.178.

6. Les arguments juridiques de l'Inde ne sont guère plus convaincants. Le Groupe spécial a constaté que la discrimination établie par l'Inde à l'égard des cellules et modules solaires importés ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article III:8 a) du GATT de 1994 parce que les cellules et modules solaires n'étaient pas au nombre des "produits achetés" par l'Inde dans le cadre des mesures PTEN en cause dans le présent différend. La constatation du Groupe spécial suit le raisonnement exposé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, lequel a constaté que l'article III:8 a) ne s'appliquait pas lorsqu'un Membre acquérait un produit, mais établissait une discrimination à l'égard d'un produit différent.³ Spécifiquement, le Groupe spécial a constaté 1) que le "produit acheté" par les pouvoirs publics dans le cadre des mesures PTEN était de l'électricité, alors que les produits faisant l'objet d'une discrimination au titre de ces mesures étaient du matériel de production, à savoir des cellules et modules solaires; et 2) que l'électricité et les cellules et modules solaires ne se trouvaient pas dans un rapport de concurrence. L'Inde a reconnu que les pouvoirs publics n'achetaient pas effectivement des cellules et modules solaires dans le cadre des mesures PTEN, n'acquéraient pas physiquement ces cellules et modules solaires ou n'en devenaient pas propriétaires ni n'en disposaient. Par conséquent, l'achat d'électricité par les pouvoirs publics ne dispensait pas l'Inde de ses obligations en matière de traitement national énoncées à l'article III en ce qui concerne les cellules et modules solaires.
7. En appel, l'Inde affirme que le Groupe spécial n'a pas examiné son argument selon lequel l'électricité ne pouvait pas être distinguée des cellules et modules solaires. Or le Groupe spécial a explicitement traité cet argument et constaté qu'il était inapproprié, compte tenu de la conclusion plus générale selon laquelle on ne pouvait pas considérer que l'Inde avait acquis des cellules et modules solaires aux fins de l'article III:8 a) vu qu'elle n'avait jamais effectivement acheté, acquis ou possédé ces cellules et modules solaires.
8. L'Inde affirme aussi que le Groupe spécial n'a pas examiné son argument connexe selon lequel les cellules et modules solaires étaient des intrants pour l'électricité qu'elle achetait et que ce rapport rendait l'article III:8 a) applicable à la discrimination établie à l'égard des cellules et modules solaires. Là aussi, le Groupe spécial a explicitement examiné cet argument. Toutefois, il a constaté que les mesures PTEN de l'Inde ne pouvaient pas être distinguées "à tel ou tel égard pertinent" des mesures PTEN dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elles n'entraient pas dans le champ de l'article III:8 a), dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*. Il ne voyait donc pas pourquoi l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article III:8 a), telle qu'elle était développée et exposée dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, ne devrait pas guider son examen des mesures PTEN de l'Inde.
9. Compte tenu de ces constatations, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'évaluer les mesures PTEN de l'Inde au regard des éléments restants de l'article III:8 a). L'Inde demande que, si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial sur la question liminaire, il complète l'analyse de ce dernier en ce qui concerne ces questions.
10. Toutefois, les constatations du Groupe spécial et les faits non contestés mentionnés par l'Inde n'étaient pas les conclusions que cette dernière préconise. L'acquisition d'électricité ne satisfait pas au critère de l'article III:8 a) concernant les "besoins des pouvoirs publics" car les organes gouvernementaux ne sont que des utilisateurs secondaires de l'électricité achetée, et l'Inde n'a pas présenté d'élément permettant de conclure que la vente à des entités commerciales et des ménages privés était un besoin des pouvoirs publics. De plus, les acheteurs directs de l'énergie sont des entités à but lucratif qui revendent l'électricité à des consommateurs en cherchant à maximiser leur propre intérêt, ce qui empêche de conclure que les achats par les pouvoirs publics ne sont "pas [destinés à] être revendus dans le commerce".
11. Le Groupe spécial a également rejeté les arguments de l'Inde concernant l'article XX j) du GATT de 1994, qui prévoit que rien dans le GATT de 1994 ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par un Membre des mesures "essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale". Il a constaté à juste titre que, puisque l'Inde avait facilement accès aux cellules

³ Voir *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.63.

et modules solaires importés, elle ne pouvait pas justifier ses mesures PTEN au regard de l'article XX j) du GATT de 1994 en déclarant qu'elles étaient "essentielles" à l'"acquisition de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie".

12. L'Inde a fait valoir qu'une "pénurie locale" de cellules et modules solaires existait en Inde du fait de l'"absence de capacité de production de cellules et modules solaires". Le Groupe spécial a conclu que le membre de phrase "produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale" désignait une situation dans laquelle la quantité de l'approvisionnement disponible d'un produit, en provenance de toutes sources, ne répondait pas à la demande dans une zone géographique ou sur un marché pertinent". Il a observé que l'Inde ne contestait pas qu'il y avait, sur son territoire, une quantité suffisante de cellules et modules solaires en provenance de toutes sources (c'est-à-dire importés et fabriqués dans le pays) pour satisfaire à la demande des consommateurs indiens.
13. En appel, l'Inde allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une "pénurie générale ou locale" d'un produit ne pouvait pas se faire sentir pour un Membre si les consommateurs de ce Membre pouvaient acquérir le produit en l'important. Toutefois, l'article XX j), selon ses termes, se rapporte uniquement aux situations concernant la capacité d'acquérir le produit pour lequel une pénurie se fait prétendument sentir. Il ne fait pas de distinction entre la production nationale et l'importation pour déterminer s'il y a "pénurie". Par conséquent, lorsque les consommateurs d'un Membre satisfont à la demande d'un produit par l'importation ou par une combinaison d'importation et de production locale, il ne peut pas y avoir "pénurie générale ou locale" de ce produit au sens de l'article XX j). Le Groupe spécial a donc eu raison de conclure que les cellules et modules solaires n'étaient pas des "produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie générale ou locale" en Inde.
14. L'Inde affirme également que le Groupe spécial a commis plusieurs erreurs de droit dans son "analyse limitée" de la question de savoir si les mesures PTEN de l'Inde étaient "essentielles" au sens de l'article XX j). Le Groupe spécial a observé que "la question pertinente au titre de l'article XX j) [était] celle de savoir si les mesures PTEN [de l'Inde] [étaient] "essentielles à l'acquisition" de produits pour lesquels se fai[sait] sentir une pénurie, ... non celle de savoir si l'acquisition de ces produits [était] elle même essentielle à l'accomplissement d'un objectif de politique générale plus vaste". En appel, l'Inde fait valoir que cette question doit "être considérée dans le contexte des objectifs de politique générale de cette acquisition". L'affirmation de l'Inde est dénuée de fondement parce que l'article XX j), selon ses termes, concerne la question de savoir si la mesure en cause est "essentielle à l'acquisition" d'un produit, et non pas celle de savoir si le produit lui même – voire l'acquisition du produit – est essentielle.
15. Enfin, le Groupe spécial a également rejeté les arguments de l'Inde concernant l'article XX d), qui dispose que rien dans l'Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par un Membre des mesures "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord". L'Inde a mentionné plusieurs instruments internationaux et nationaux en tant que "lois et règlements" aux fins de l'article XX d). Le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'aucun de ces instruments (à l'exception de l'article 3 de la Loi sur l'électricité de l'Inde) n'était des "lois et règlements" au sens de l'article XX d). En ce qui concerne l'article 3 de la Loi sur l'électricité, il a constaté que l'Inde n'avait pas démontré que ses mesures PTEN étaient des mesures pour "assurer le respect" des dispositions juridiques de cette loi. Compte tenu de ces constatations, il a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si les mesures PTEN de l'Inde étaient "nécessaires" au sens de l'article XX d).
16. En appel, l'Inde soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les instruments internationaux qu'elle avait mentionnés n'avaient pas d'effet direct en Inde et que les instruments nationaux qu'elle avait mentionnés ne constituaient pas des "lois et règlements" au sens de l'article XX d). Les affirmations de l'Inde sont dénuées de fondement.
17. L'Inde ne conteste pas que le pouvoir exécutif indien doit mener certaines actions de "mise en œuvre" avant que les obligations de droit international prennent effet en droit sur son territoire, mais elle fait valoir que les instruments internationaux ont véritablement un "effet direct" parce que "la législature n'est pas tenue de légiférer sur une loi nationale incorporant

le droit international dans la législation nationale". Toutefois, il est précisé dans les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Boissons sans alcool* que, lorsqu'un "acte réglementaire" est nécessaire pour qu'une obligation internationale ait un effet national, cette obligation ne fait pas partie, en elle-même et à elle seule, des lois et règlements d'un Membre aux fins de l'article XX d). Comme pour les mesures de "mise en œuvre" du pouvoir exécutif indien, l'argument de l'Inde ne contient aucun élément permettant d'infirmer la constatation du Groupe spécial.

18. Le Groupe spécial a constaté que les instruments juridiques nationaux mentionnés par l'Inde, à une exception près, n'étaient pas des "lois et règlements" aux fins de l'article XX d) car cette dernière n'avait mentionné qu'"un libellé incitatif, aspiratif et déclaratoire" qui n'était pas "juridiquement contraignant".⁴ L'Inde fait valoir en appel que le Groupe spécial a fait erreur parce que ces mesures, quoique non contraignantes, font néanmoins partie de son système juridique et que, bien qu'elles ne prescrivent pas une action spécifique, elles "imposent [véritablement] d'assurer une croissance écologiquement durable", ce qui est plus qu'un simple "objectif".⁵ Ces affirmations ne compromettent pas les conclusions du Groupe spécial. Des groupes spéciaux ont constamment constaté que le membre de phrase "pour assurer le respect", au sens de l'article XX d), signifiait "*faire respecter* les obligations découlant des lois et règlements" et non pas "assurer la réalisation des *objectifs* des lois et règlements".⁶ Tout ce que l'Inde montre par son appel, c'est que ces mesures intérieures énoncent des objectifs importants, voire essentiels. Cela n'en fait pas le type de lois et de règlements auxquels l'article XX d) s'applique.
19. Le Groupe spécial a constaté que la référence de l'Inde à l'article 3 de la Loi sur l'électricité était vaine parce que cette disposition exige des pouvoirs publics qu'ils élaborent une Politique nationale en matière d'électricité et une politique tarifaire, et les PTEN ne font rien pour faire respecter cette prescription juridique.⁷ L'Inde dit en appel qu'elle n'entendait pas mentionner cette loi en elle-même, mais en tant qu'élément d'un mécanisme législatif englobant les autres mesures mentionnées qui, collectivement, "imposent" de mener des actions pour assurer une "croissance écologiquement durable".⁸ Par conséquent, l'Inde ne fait pas directement appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.
20. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial concernant les "lois et règlements", l'Inde lui a demandé de compléter l'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne la question de savoir si ses mesures PTEN sont "nécessaires" au sens de l'article XX d). Cependant, elle n'a pas même établi que ses mesures PTEN "contribuaient" au "respect" de l'un quelconque des instruments juridiques qu'elle indique et encore moins qu'elles étaient "nécessaires" pour assurer ce respect. Par conséquent, elle n'a indiqué aucun élément permettant à l'Organe d'appel de constater que les mesures PTEN étaient "nécessaires".

⁴ *Inde – Cellules solaires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.313.

⁵ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 174 et 175.

⁶ *Canada – Exportations de blé et importations de grains (Groupe spécial)*, paragraphe 6.248.

⁷ *Inde – Cellules solaires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.330.

⁸ *Inde – Cellules solaires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.173.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que participant tiers	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	C-3
Annexe C-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que participant tiers	C-5

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. Le Brésil traite dans la présente communication une question qui est fondamentale pour la marge de manœuvre dont disposent les Membres pour ce qui concerne les acquisitions par les pouvoirs publics, à savoir le champ de l'article III:8 a) du GATT de 1994, et examine les constatations pertinentes de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / TRG*.
2. Le Brésil croit comprendre que l'Organe d'appel n'a pas souscrit aux arguments du Canada selon lesquels le programme TRG répondait aux conditions requises par l'article III:8 a), fondamentalement parce que le produit acheté par l'organisme canadien "[n'était] pas le même que celui qui [était] traité moins favorablement", et ils ne se trouvaient pas dans un rapport de concurrence. Il souligne le fait qu'il n'y a pas de constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / TRG* concernant l'inclusion d'intrants ou de procédés de production au titre de l'article III:8 a).
3. Le Brésil estime qu'il n'y a aucune raison d'exclure *a priori* la possibilité que l'achat d'intrants puisse être visé par la dérogation prévue à l'article III:8 a). Il croit comprendre que le critère du rapport de concurrence ne s'applique pas dans tous les cas. Acheter des intrants devant être assemblés dans un produit final acheté par les pouvoirs publics peut équivaloir à acheter le produit final. Si l'Organe d'appel estime que les produits en cause dans le présent différend sont les intrants nécessaires pour produire les produits achetés par des organes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics, au titre de l'article III:8 a), il devrait également prendre en compte la possibilité que l'achat de ces intrants puisse aussi être visé par l'article III:8 a).

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION
EUROPÉENNE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. L'Inde formule plusieurs allégations d'erreur, principalement fondées sur l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, concernant les articles III:8 a), XX j) et XX d) du GATT de 1994.
2. Pour commencer, l'Union européenne rappelle que, ainsi que l'Organe d'appel l'a précisé, l'article 11 du Mémoire d'accord oblige les groupes spéciaux à procéder à "une évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s]". Comme les allégations d'erreur de l'Inde sont fondées sur l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel devrait tout d'abord examiner si le fait allégué que certains des arguments présentés par l'Inde au Groupe spécial n'ont pas été "examinés" atteint les proportions d'une violation de cet article.
3. S'agissant de l'article III:8 a) du GATT de 1994, il apparaît que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur le fait qu'il n'était pas convaincu que les mesures en cause pouvaient être distinguées de celles qui étaient en cause dans l'affaire *Canada – TRG*. Ce faisant, le Groupe spécial a rejeté certains des arguments avancés par l'Inde dans le présent appel. Dans la mesure où l'Organe d'appel souscrit à la constatation finale du Groupe spécial, l'Union européenne ne pense pas que le fait allégué que certains arguments n'ont pas été examinés équivaldrait à une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.
4. Dans ce contexte, l'Organe d'appel voudra peut être rappeler sa constatation antérieure dans l'affaire *Canada – TRG* selon laquelle l'article III:8 a) du GATT de 1994 ne s'appliquait pas aux PTEN imposées au matériel de production utilisé par les producteurs d'énergie renouvelable parce que le produit acquis était de l'électricité. Ces produits ne se trouvent pas dans un rapport de concurrence. L'Union européenne estime que la situation en l'espèce est identique et que l'Organe d'appel devrait parvenir aux mêmes conclusions, indépendamment de la question de savoir si les PTEN visent la totalité ou une partie seulement des types de matériel utilisé pour produire de l'électricité.
5. L'Union européenne conteste en outre le recours formaliste de l'Inde à la note de bas de page 523 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – TRG*, concernant la discrimination à l'égard des intrants. Lorsqu'ils acquièrent des produits, les pouvoirs publics peuvent imposer aux intrants ou méthodes de production certaines conditions qui renforcent la nature fondamentale du produit acheté et y sont associées. Toutefois, le point de vue est que le critère pertinent est celui du "rapport de concurrence", ainsi que l'a exposé l'Organe d'appel, et non celui de la "relation étroite". L'article III:8 a) ne permet pas d'inclure des prescriptions discriminatoires relatives à l'origine dans l'acquisition de produits en ce qui concerne d'autres produits qui ne sont pas l'objet du produit effectivement acquis en question et ne se trouvent pas dans un rapport de concurrence.
6. L'Union européenne conteste par ailleurs l'interprétation donnée par l'Inde de la distinction établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – TRG* entre une "acquisition" et un "achat". Aux termes de l'article III:8 a), le lien entre une "acquisition", les "prescriptions" qui "régissent" une acquisition et les "produits achetés" est essentiel pour éviter de donner de l'article III:8 a) une interprétation semblable à celle que l'Inde propose, qui pourrait aboutir au contournement de l'obligation de traitement national.
7. L'Union européenne conteste également le fait que l'acquisition dans le cadre des mesures PTEN vise tous les produits achetés "pour les besoins des pouvoirs publics", comme la sécurité énergétique. Les expressions "besoins des pouvoirs publics" ou "fins des pouvoirs publics" ne désignent pas des objectifs de politique générale publics en tant que tels, mais

¹ Nombre total de mots de la communication dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses, mais résumé analytique non inclus) = 12 227; nombre total de mots du résumé analytique dans sa version anglaise = 1 182.

- plutôt l'achat de produits qui seront utilisés par les pouvoirs publics, pour leur propre consommation ou usage dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Enfin, l'Union européenne conteste l'interprétation donnée par l'Inde du membre de phrase "et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce". Elle ne souscrit pas non plus au recours de l'Inde à une quelconque absence de rentabilité comme étant pertinente pour le dernier élément de l'article III:8 a).
 9. L'Inde soutient aussi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures PTEN n'étaient pas justifiées au regard de l'exception générale prévue à l'article XX j).
 10. Certaines des allégations d'erreur de l'Inde concernant l'article XX j) du GATT de 1994 se rapportent à l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel devrait donc examiner si le fait allégué que certains des arguments avancés par l'Inde n'ont pas été examinés, ou la description inexacte, selon les allégations, des arguments de l'Inde, atteignent les proportions d'une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.
 11. L'article XX j) ne donne pas droit aux Membres de l'OMC à une "part équitable" de la production mondiale ou locale d'un produit donné. Il les autorise plutôt à adopter certaines mesures afin de remédier à des pénuries générales ou locales de ce produit. Cela étant, il apparaît que le lien établi par le Groupe spécial entre la mention de l'*approvisionnement* d'un produit à l'article XX j) et la *demande* de ce produit est approprié. Une autre question se pose, qui est de savoir où, c'est-à-dire dans quelle zone géographique, un produit est considéré comme étant en situation de pénurie. À cet égard, le Groupe spécial a adopté à juste titre une interprétation flexible de l'expression "générale ou locale" figurant à l'article XX j).
 12. L'Inde reproche au Groupe spécial d'avoir constaté à tort, dans son analyse de la question de savoir si les mesures PTEN étaient essentielles, que l'objectif de ces mesures consistait à assurer aux "exploitants d'énergie solaire indiens l'accès à un approvisionnement continu et abordable de cellules et modules solaires", plutôt qu'à assurer "la sécurité énergétique, un développement durable et une croissance écologiquement durable". L'Union européenne convient, en principe, que l'objectif plus général éclaire l'objectif plus spécifique, et que cela devrait transparaître dans l'analyse. Toutefois, dans le contexte d'une analyse de la nécessité ou de l'"essentialité" d'une mesure visée à l'article XX du GATT 1994, plus l'objectif réglementaire est restreint, plus il est probable que la partie qui l'invoque aura gain de cause.
 13. En ce qui concerne les instruments internationaux, il apparaît que l'Inde ne conteste pas l'interprétation donnée par le Groupe spécial des prescriptions juridiques de l'article XX d), mais plutôt l'évaluation factuelle qu'il a faite. Si cette interprétation est correcte, l'Union européenne considère qu'une telle allégation ne serait pas soumise à bon droit à l'Organe d'appel, étant donné qu'il n'apparaît pas que l'Inde a formulé une allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
 14. En ce qui concerne les instruments nationaux, l'Union européenne formule des observations sur l'interprétation générale donnée par le Groupe spécial de l'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d).
 15. L'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* que les "lois et règlements" désignaient simplement les "règles qui [faisaient] partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC". Il n'a pas non plus exigé une certitude absolue concernant l'efficacité de la mesure ou le recours à la coercition. L'Union européenne n'est donc pas convaincue que l'expression "lois et règlements" devrait viser uniquement les "règles de conduite ayant force exécutoire" ou les "règles impératives d'application générale". Des lois ou règlements nationaux peuvent être adoptés par le pouvoir législatif comme par le pouvoir exécutif. Ils peuvent avoir différents types d'effets juridiques et n'ont pas besoin d'être pleinement contraignants dans toutes les situations, mais ils obligent quand même divers organes gouvernementaux du Membre concerné à mener des actions de mise en conformité. Enfin, il peut être approprié de lire plusieurs lois et règlements conjointement, même lorsque ces lois et règlements sont adoptés par différents niveaux ou instances du gouvernement.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU
JAPON EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹

1. Dans sa communication en tant que participant tiers, le Japon traite l'interprétation juridique appropriée de l'"exemption relative à l'acquisition par les pouvoirs publics" qui est prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994, ainsi que les exceptions générales figurant à l'article XX d) et j) du GATT de 1994 invoquées par l'Inde.
2. S'agissant de la portée de l'expression "produits achetés" figurant à l'article III:8 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a déterminé à juste titre dans le présent différend que, comme dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, le produit faisant l'objet d'une discrimination par l'Inde, du fait de son origine, était le matériel de production (c'est-à-dire les cellules et modules solaires), alors que l'électricité était le "produit acheté". Contrairement à ce que l'Inde avance, les cellules et modules solaires et l'électricité peuvent être distingués. Rien ne permet de considérer les cellules et modules solaires comme des "intrants" pour la production d'énergie solaire.
3. Le Japon estime que, même si le Groupe spécial devait constater que l'électricité et les cellules et modules solaires étaient les "produits achetés", les achats d'électricité par les pouvoirs publics indiens dans le cadre du programme JNNSM ne peuvent pas être considérés comme des achats "pour les besoins des pouvoirs publics" au titre de l'article III:8 a).
4. L'article XX j) ne peut pas être appliqué aux mesures PTEN. Selon les termes, le contexte ainsi que l'historique de la négociation de l'article XX j), cet article porte uniquement sur les mesures d'exportation qui restreignent l'accès à l'approvisionnement d'un produit et assurent une part équitable de cet approvisionnement.
5. L'argument de l'Inde selon lequel l'acquisition de cellules et modules solaires est "essentielle" à son objectif de politique générale en matière de sécurité énergétique repose sur l'affirmation selon laquelle une "pénurie générale ou locale" s'applique à l'absence de capacité de production nationale et présuppose simplement que les mesures PTEN sont *pour* l'acquisition d'un produit en situation de pénurie. L'"acquisition" des produits est l'objectif pour lequel la relation "essentielle" avec les PTEN doit être établie; il n'est pas nécessaire de montrer que l'"acquisition" des produits est "essentielle" à d'autres objectifs de politique générale plus généraux.
6. S'agissant des mesures de rechange raisonnablement disponibles, même à supposer que, pour faire en sorte que le développement de l'énergie solaire ne dépende pas entièrement de l'importation de cellules et modules solaires, l'Inde ait poursuivi un objectif de politique générale légitime aux fins de l'article XX du GATT de 1994, elle aurait pu accorder des subventions compatibles avec les règles de l'OMC aux producteurs de ces cellules et modules au lieu d'imposer des mesures PTEN.
7. L'article XX d) ne peut pas être appliqué aux mesures PTEN non plus. Premièrement, le fait qu'un instrument international "constitue le fondement des actions menées par le pouvoir exécutif" dans un Membre de l'OMC ne détermine pas si cet instrument a un effet direct sur le système juridique intérieur de ce Membre. Deuxièmement, la question de savoir si un instrument national particulier constitue des "lois et règlements" au titre de l'article XX d) est une question qui relève du droit de l'OMC.

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites, WT/AB/23 (11 mars 2015), le Japon indique que le présent résumé analytique compte au total 435 mots dans sa version anglaise, et la communication du Japon en tant que participant tiers compte 4 508 mots dans sa version anglaise (notes de bas de page incluses).

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 4 mai 2016 concernant la modification des dates pour le dépôt des communications écrites	D-2

ANNEXE D-1**DÉCISION PROCÉDURALE DU 4 MAI 2016**

1. Le 20 avril 2016, l'Inde a déposé une déclaration d'appel dans la procédure susmentionnée. Conformément à la règle 26 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les Procédures de travail), un plan de travail pour l'appel a été établi par la section de l'Organe d'appel connaissant de cet appel et distribué aux participants et aux tierces parties le 22 avril 2016.
2. Le 2 mai 2016, la section a reçu des États-Unis une lettre demandant que le délai qu'il leur était imparti pour déposer leur communication d'intimé dans la présente procédure soit prorogé. Les États-Unis ont indiqué que leur communication en tant qu'intimé dans une autre procédure d'appel en cours, à savoir *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (DS464), était aussi exigée pour le 9 mai 2016, c'est-à-dire le même jour que pour le dépôt de leur communication en tant qu'intimé dans la présente procédure. Faisant référence à l'ampleur des appels dans ces deux différends, ils ont indiqué que leurs communications auraient peut-être une large portée. Ils ont également évoqué le grand nombre de copies papier de leurs communications en tant qu'intimé à préparer pour les sections et à fournir aux participants et aux tierces parties dans ces deux différends. Ils ont donc demandé que le délai prévu pour le dépôt de la communication d'intimé soit prorogé d'une journée, de sorte qu'il arrive à expiration le 10 mai 2016.
3. Le 3 mai 2016, nous avons invité l'Inde et les tierces parties à formuler des observations au sujet de la demande des États-Unis avant aujourd'hui midi. Nous n'avons pas reçu d'objections concernant cette demande. La Norvège a dit que si une suite favorable était donnée à la demande des États-Unis, le délai pour le dépôt des communications des participants tiers devrait aussi être prorogé pour faire en sorte que ces derniers puissent contribuer d'une manière éclairée et efficace à la procédure d'appel.
4. Nous considérons que les raisons invoquées par les États-Unis, en particulier la nécessité pour eux de déposer des communications d'intimé dans deux procédures d'appel distinctes le même jour, sont des facteurs pertinents pour notre évaluation des "circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai ... entraînerait une iniquité manifeste", conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail. Autre élément pertinent, nous notons que l'Inde et les participants tiers n'ont soulevé aucune objection concernant la requête des États-Unis.¹
5. Dans ces circonstances, la section a décidé de proroger le délai imparti aux États-Unis pour déposer leur communication d'intimé d'une journée, soit jusqu'au mardi 10 mai 2016.
6. En outre, nous rappelons que, dans le cadre du plan de travail initial, les communications des participants tiers auraient été exigées pour le mercredi 11 mai 2016, soit un jour après la date limite révisée pour le dépôt de la communication d'intimé. Afin de donner aux participants tiers suffisamment de temps pour incorporer les réactions suscitées par la communication d'intimé dans leurs communications de participants tiers, la section a décidé, conformément à la règle 16 des Procédures de travail, de proroger le délai pour le dépôt des communications des participants tiers et des notifications des participants tiers jusqu'au jeudi 12 mai 2016.

¹ Voir à cet égard le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 11.